

Arrêté du ministre de la santé publique n° 460-86 du 6 regeb 1406 (17 mars 1986) modifiant l'arrêté n° 107-69 du 18 septembre 1969 fixant, en vue de leur homologation, le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 107-69 du 18 septembre 1969 fixant, en vue de leur homologation, le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-85-372 du 24 regeb 1405 (15 avril 1985) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

Arrête :

Article Premier : Les articles 2, 3 et 6 (3° et 4° alinéas) de l'arrêté n° 107-69 du 18 septembre 1969 susvisé, sont modifiés comme suit :

"Article 2. - Le prix public Maroc est établi comme suit :

1° Le prix "Fob" en monnaie étrangère avant la commission de l'agent importateur est converti en dirhams.

2° Le prix "Fob" converti en dirhams est majoré des "frais d'approche à raison de 1,00 dirham au kilo de produit net.

La somme ainsi obtenue, multipliée par le coefficient 2,05 constitue le prix public Maroc auquel s'ajoutent éventuellement les taxes de consommation sur le sucre et l'alcool."

"Article 3. - Le coefficient 2,05 est établi en tenant compte des marges de distribution (détaillant et grossiste) ainsi que des droits de douane (31,966% du prix de vente en gros déduction faite de la marge bénéficiaire de l'importateur actuellement établie à 10%, des droits et taxes et des frais d'approche."

"Article 6. - Le prix de cession des spécialités importées au présent arrêté.

3° Le prix "Fob" obtenu est majoré des frais d'approche à raison de 1,00 dirham au kilo de produit net.

4° La somme ainsi obtenue est multipliée par le coefficient 1,36.

Le coefficient 1,36 est établi en tenant compte des droits de douane (31,966% du prix de vente en gros déduction faite de la marge bénéficiaire de l'importateur actuellement établie à 10%, des droits et taxes et des frais d'approche) et de la marge de distribution qui ne peut en aucun cas excéder 5 % du prix de cession à l'hôpital.

.....
(Le reste sans changement.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 regeb 1406 (17 mars 1986).

Taïeb Bencheikh.

Le ministre délégué

auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques,

Moulay Zine Zahidi.